

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 17 décembre 2020

CODEP-MRS-2020-059841

**Monsieur le Directeur
BUREAU VERITAS EXPLOITATION
8, cours du triangle
CS20098
92937 Paris la Défense Cedex**

Objet : Contrôle de supervision inopinée d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 27/10/2020
Organisme : BUREAU VERITAS EXPLOITATION – agence d'Aix-en-Provence (13)
Numéro d'agrément : OARP 0036
Identifiant de la visite : **INSNP-MRS-2020-0691**

Réf :

1. Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
2. Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30, R.1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174
3. Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
4. Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en référence, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé, le 27 octobre 2020, à un contrôle de supervision inopinée de votre organisme, dans le domaine dentaire (générateurs de rayons X), au sein d'un cabinet dentaire à Marseille (13003).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le contrôle visait à vérifier l'application par l'agence d'Aix-en-Provence des procédures et engagements de BUREAU VERITAS EXPLOITATION dans le cadre de son agrément pour les contrôles techniques de radioprotection.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'activité a globalement été assurée de manière satisfaisante et conformément aux exigences prévues dans le cadre des activités d'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection (OARP).

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Rapport de vérification

La décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN citée en référence [4] prévoit au point 5 de l'annexe 4 la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

B1. Je vous demande de bien vouloir adresser une copie du rapport relatif à la vérification réalisée le 27 octobre 2020 concernée par le contrôle.

Listes des opérateurs et des appareils de contrôle

L'opérateur réalisant la prestation de contrôle ne figure pas, sauf erreur, dans la liste des intervenants faisant partie du rapport annuel d'activité 2019 transmis par courrier référencé DTPE 016-2020 EN/EJ daté du 25 février 2020 (onglets 4). De même, l'inventaire des instruments de mesure (onglet 5) ne répertorie pas l'appareil utilisé dans le cadre de cette mission au regard des informations relevées concernant l'appareil.

B2. Je vous demande de transmettre les listes actualisées des opérateurs et des appareils de contrôle et d'expliquer le fait que l'opérateur et l'appareil utilisés dans le cadre de la vérification ne figurent pas dans les éléments communiqués en février 2020.

Parcours d'habilitation

Le point 8.2 de l'annexe 4 de la décision citée en référence [4] prévoit que les modalités et les résultats de l'habilitation sont documentés et tenus à la disposition de l'ASN.

La consultation du carnet présenté lors du contrôle n'a pas permis de se rendre compte précisément de certaines étapes du parcours devant être suivies par le contrôleur en vue de son habilitation, en particulier celles liées au compagnonnage ou tutorat.

B3. Je vous demande de transmettre les informations détaillées relatives au parcours d'habilitation suivi par le contrôleur (dont date et type de formations, audits, vérifications des compétences et des aptitudes, etc. suivies avant habilitation) et la formalisation de la validation des critères définis pour la prise de décision relative à son habilitation.

Contrôle périodique d'étalonnage du dosimètre opérationnel

L'inspecteur a pu vérifier les informations relatives à l'étalonnage du dosimètre opérationnel sur l'étiquette apposée sur l'appareil. Le document attestant de l'étalonnage n'a toutefois pas été présenté lors du contrôle.

B4. Je vous demande de transmettre le document justifiant de l'étalonnage du dosimètre opérationnel porté par le contrôleur.

Périodicité de la dosimétrie individuelle à lecture différée

La lettre de l'ASN référencée CODEP-MRS-2019-046990 adressée à la suite de l'inspection INSNP-MRS-2019-0696 du 06/09/2019 vous demandait de mettre en adéquation le suivi dosimétrique avec le classement des travailleurs (demande A1).

Les exigences en matière de surveillance dosimétrique ont évolué depuis cette demande. Le point 1.3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants dispose désormais que « *la période durant laquelle le dosimètre doit être porté, est déterminée par l'employeur en fonction de la nature, de l'intensité de l'exposition et des caractéristiques techniques des dosimètres. En tout état de cause, la périodicité retenue permet de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition visées aux articles R. 4451-6 et suivants et des niveaux de référence visés à l'article R. 4451-11 et n'est pas supérieure à trois mois* ».

L'inspecteur a noté que la période de port du dosimètre individuel à lecture différée du contrôleur classé en catégorie B est mensuelle. Sauf erreur, aucun élément n'a été reçu de votre part en réponse à la demande A1 de la lettre de suite évoquée ci-dessus. Le contrôleur n'a pas été en mesure d'apporter lors du contrôle les explications nécessaires sur la période retenue.

B5. Je vous demande d'expliquer la périodicité retenue pour la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition externe du contrôleur.

Précisions concernant la planification et la déclaration des interventions

L'article 17 de la décision 2010-DC-0191 de l'ASN citée en référence [4] prévoit notamment la communication du programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles en radioprotection. Cette communication se fait via l'outil OISO.

L'intervention du 27 octobre 2020 objet du contrôle a été déclarée le 23 octobre 2020.

L'inspecteur a toutefois noté que plusieurs interventions réalisées sur le secteur de l'agence avaient été déclarées sur OISO moins de 48 heures avant celles-ci pendant les derniers mois.

B6. Je vous demande d'expliquer le déroulement du suivi d'affaire liée à l'intervention du 27 octobre 2020, en rendant compte des différentes étapes (dont commande, attribution de l'affaire, planification de l'intervention, déclaration du contrôle, réalisation de la prestation, transmission du livrable) et du respect des exigences associées pouvant être fixées dans votre référentiel notamment en matière de délais.

Informations disponibles dans les documents associées à l'intervention

L'intervention objet du contrôle concernait la vérification de deux appareils de radiographie dentaire, nécessitant pour l'un d'eux la réalisation d'une vérification initiale, l'appareil n'ayant jamais fait l'objet de contrôle précédemment, et pour l'autre le renouvellement de la vérification initiale.

Au regard des documents consultés lors du contrôle, l'inspecteur n'a pas trouvé les éléments permettant de rendre en compte de la nature des prestations à réaliser lors de l'intervention, identifiant notamment la situation des différents appareils objet des vérifications.

B7. Je vous demande de justifier pour l'intervention concernée par le contrôle que :

- les informations portées dans le dossier d'intervention permettent de définir précisément les prestations à réaliser, et notamment celles entrant dans le cadre de l'agrément et celles prévues hors agrément ;
- les prestations réalisées répondent à la commande passée.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS

